Un prêt est souvent réparti en plusieurs tranches de prêt.

Le modèle d'acte de prêt indiqué à la liste des documents est conçu pour répondre aux exigences du certificat de prêt. L'acte doit être complété en respectant l'ordre dans lequel sont inscrites les tranches de prêt au certificat.

Les tranches à taux « **AVANTAGE PLUS** » sont destinées à être déboursées immédiatement. Le taux qui leur est applicable peut être fixe ou variable. Si le taux retenu est le taux fixe, il ne pourra excéder le taux hypothécaire résidentiel fermé du prêteur applicable au terme retenu (qui peut être de 1, 2, 3, 4, 5 ou 7 ans). Si le taux retenu est variable, il ne pourra excéder le taux préférentiel du prêteur sans aucune majoration.

Les tranches à taux « **INTÉRIMAIRE**» sont généralement destinées à être déboursées ultérieurement. À l'occasion, une tranche intérimaire peut être destinée à satisfaire un besoin temporaire de financement de l'emprunteur. Cette tranche porte alors un numéro se terminant par « 0 » au tableau intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT** »et il ne peut y en avoir plus d'une par certificat de prêt. Une tranche « 0 » doit toujours être déboursée en un maximum de 15 mois alors que les autres tranches à taux i**ntérimaire** peuvent être déboursées en 15, 36 ou 60 mois. Le taux qui leur est applicable ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur majoré de 0,5 %.

**Pour les fins de l'exemple**, présumons avoir un prêt réparti en 6 tranches. Les deux premières seront à taux **avantage plus**. La troisième tranche (dite « 0 » pour un financement temporaire) est à taux **intérimaire tout comme les quatrième, cinquième et sixième** **tranches de prêt**. La quatrième tranche doit être **déboursée** en **15 mois**, la cinquième en **36 mois** et la sixième en **60 mois.**

L'AN SAISIE

DEVANT Me SAISIE, notaire à SAISIE, province de Québec,

**COMPARAISSENT:**

ci-après nommé(e) le **"prêteur"**,

**ET**

SAISIE

ci-après nommé(e)(s) l'**"emprunteur"**,

Lesquels font les conventions suivantes:

1- **PRÊT**

Le prêteur consent par les présentes à l'emprunteur, qui accepte, et ce, à titre SAISIE, un prêt au montant de SAISIE dollars (SAISIE $) conformément au Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le "Programme", adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), ci-après appelée la "Loi".

Vous trouverez l'information en haut de la première page du certificat. Les trois possibilités sont:

- **personne faisant de l'agriculture**;

- **entreprise de biens et services**;

- **membre-emprunteur**.

Le prêt ainsi consenti est réparti comme suit:

Vous trouverez l'information en haut de la première page du certificat.

- Une somme de SAISIE dollars (SAISIE $) ci-après nommée "la première tranche du prêt".

Il est fréquent que le prêt soit réparti en plusieurs tranches. Vous trouverez l'information en haut de la première page du certificat au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**».

- Une somme de SAISIE dollars (SAISIE $) ci-après nommée "la deuxième tranche du prêt".

- Une somme de SAISIE dollars (SAISIE $) ci-après nommée "la troisième tranche du prêt".

*INSERTION - FICHIER - TRANCHE DE PRÊT*

Les différents modèles d'actes de prêt en supportent une, deux ou trois. S'il y en a plus de trois, il est possible d'en ajouter d'autres par un *copier-coller* du texte du fichier « **TRANCHE** ».

- Une somme de SAISIE dollars (SAISIE $) ci-après nommée "la SAISIE tranche du prêt".

 - Une somme de SAISIE dollars (SAISIE $) ci-après nommée "la SAISIE tranche du prêt".

C'est la **date d'émission** du certificat, date que vous trouvez à la dernière page du certificat, juste avant sa signature.

2- **DÉBOURSEMENT**

Le prêt sera déboursable pour les fins et selon les modalités prévues au certificat autorisant le prêt émis le SAISIE, ci-après appelé le "certificat", et délivré par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée "La Financière agricole", en faveur de l'emprunteur. Ce dernier déclare avoir eu copie dudit certificat, en avoir pris connaissance et bien le comprendre. Copie dudit certificat demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné. Le prêt sera déboursé lorsque toutes les conditions qui lui sont applicables aux termes du certificat auront été remplies à la satisfaction du prêteur, que les garanties exigées auront été valablement prises et l'acte les constituant, selon le cas, dûment inscrit au registre approprié.

Les tranches à *taux fixe* ou *à taux préférentiel sans majoration* correspondent aux tranches à taux Avantage Plus apparaissant en haut de la première page du certificat au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**».

Tranche(s) du prêt à taux fixe ou à taux préférentiel sans majoration:

Les tranches à *taux préférentiel majoré d'un demi pour cent* correspondent aux tranches à taux Intérimaire apparaissant en haut de la première page du certificat au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**».

L'emprunteur pourra aviser le prêteur de ne pas débourser la totalité ou une partie d’une tranche du prêt portant intérêt, selon l’article 3, à taux fixe ou au taux préférentiel sans majoration. Le montant initial du prêt sera alors réduit d'autant, sans indemnité tel que prévu au dernier alinéa de l'article 7 et équivaudra au total des avances consenties, ce que l'emprunteur et le prêteur acceptent expressément.

**Tranche(s) du prêt à taux préférentiel majoré d'un demi pour cent:**

Il s'agit en l'espèce de la troisième tranche de prêt.

**SAISIE tranche du prêt :**

***Indiquer dans les espaces ci-après prévus le numéro de la tranche du prêt en respectant l'ordre apparaissant au certificat de prêt (ex. troisième).***

La SAISIE tranchedu prêt devra être entièrement déboursée dans les quinze (15) mois de la date du certificat, ci-après appelée la "période de la SAISIE tranche du prêt".

.

INSERTION - FICHIER - DÉBOURSEMENT DE TRANCHE DE PRÊT (taux intérimaire - selon « Tableau des actes et clauses » apparaissant au guide d'utilisation des actes)

Il s'agit en l'espèce de la quatrième tranche de prêt.

**SAISIE tranche du prêt :**

La SAISIE tranche du prêt devra être entièrement déboursée dans les SAISIE (SAISIE) mois de la date du certificat, ci-après appelée la "période de la SAISIE tranche du prêt".

Tel que mentionné, cette tranche est déboursable en quinze (15) mois. Vous trouvez la mention de cette durée en haut de la première page du certificat au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**» dans la colonne **Taux.**

**SAISIE tranche du prêt :**

Tel que mentionné, cette tranche est déboursable en trente-six (36) mois. Vous trouvez la mention de cette durée en haut de la première page du certificat au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**» dans la colonne **Taux.**

Il s'agit en l'espèce de la cinquième tranche du prêt.

La SAISIE tranche du prêt devra être entièrement déboursée dans les SAISIE (SAISIE) mois de la date du certificat, ci-après appelée la "période de la SAISIE tranche du prêt".

**SAISIE tranche du prêt :**

La SAISIE tranche du prêt devra être entièrement déboursée dans les SAISIE (SAISIE) mois de la date du certificat, ci-après appelée la "période de la SAISIE tranche du prêt".

Il s'agit en l'espèce de la sixième tranche du prêt.

Jusqu'à l'échéance de la période de chaque tranche du prêt à taux préférentiel majoré d’un demi pour cent ci-dessus, l'emprunteur pourra toutefois aviser le prêteur de ne pas débourser la totalité ou une partie d’une tranche du prêt au taux préférentiel majoré d’un demi pour cent (1/2 %). Le montant initial du prêt sera alors réduit d'autant, sans indemnité tel que prévu au dernier alinéa de l'article 7 et équivaudra au total des avances consenties, ce que l'emprunteur et le prêteur acceptent expressément.

Tel que mentionné, cette tranche est déboursable en soixante (60) mois. Vous trouvez la mention de cette durée en haut de la première page du certificat au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**» dans la colonne **Taux.**

Si le dernier jour de la période de chaque tranche du prêt à taux préférentiel majoré d’un demi pour cent ci-dessus coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable précédant.

Une tranche à taux avantage plus peut être à taux fixe ou variable. Le taux fixe correspond au taux hypothécaire résidentiel fermé du prêteur pour le terme choisi. Il s'agit d'un taux maximum, les parties pouvant convenir d'un taux moindre.

3- **TAUX D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**

*TAUX AVANTAGE PLUS FIXE (enlever si non applicable)*

**Première tranche du prêt:**

- **INTÉRÊT** : La première tranche du prêt porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

Indiquer la fréquence des versements prévus au paragraphe « **DÉTAIL DU PRÊT**». Les possibilités sont :

versements **hebdomadaires, aux 2 semaines, mensuels**, **trimestriels**, se**mestriels** ou **annuels**.

- **REMBOURSEMENT :**L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur le prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de  ( $) chacun, comprenant l'intérêt au taux susmentionné et la somme affectée à l'amortissement. Le premier de ces versements devient dû le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible;

Le montant des versements vous est communiqué par le prêteur qui donne suite au certificat de prêt.

Indiquer la durée prévue mentionnée au paragraphe « **DÉTAIL DU PRÊT**» pour la tranche de prêt concernée.

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

*TAUX AVANTAGE PLUS VARIABLE (enlever si non applicable)*

Une tranche à taux avantage plus peut être à taux fixe ou variable. Le taux variable correspond au taux préférentiel du prêteur sans aucune majoration. Il s'agit d'un taux maximum, les parties pouvant convenir d'un taux moindre.

**Première tranche du prêt:**

- **INTÉRÊT:** La première tranche du prêt porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel que ce Programme existait à la date d’émission du certificat. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel.

Bien que le taux d'intérêt soit variable, les versements seront égaux pendant la durée du terme. Le montant appliqué en réduction du capital variera à chaque versement en fonction des variations du taux d'intérêt au cours de la période couverte par le versement. Le montant à indiquer pour le ou les versements vous sera communiqué par le prêteur qui donnera suite au certificat de prêt. Pour plus d'informations sur ces versements, voir la section 6.5 du « **Guide des processus administratifs** »sur le site Internet de la FADQ, menu de gauche **Éléments d'information -Institutions financières.**

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur le prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de  ( $) chacun, applicable d’abord au paiement de l’intérêt au taux fluctuant susmentionné, le résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le premier de ces versements devient le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible.

Indiquer la fréquence des versements prévus au paragraphe « **DÉTAIL DU PRÊT**». Les possibilités sont :

versements **hebdomadaires, aux 2 semaines, mensuels**, **trimestriels**, se**mestriels** ou **annuels**.

Si le montant d'un versement est insuffisant pour payer les intérêts accumulés à la date de ce versement, le prêteur en avise l'emprunteur qui doit, sur demande du prêteur, acquitter immédiatement ce solde d’intérêt impayé;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

Indiquer la durée prévue mentionnée au paragraphe « **DÉTAIL DU PRÊT**» pour la tranche de prêt concernée.

Ce modèle d'acte comporte ce qu'il faut pour traiter une tranche de prêt à taux avantage plus. Pour les autres, il faut *copier-coller* le contenu des fichiers Remb.T.Av.+F pour d'autres tranches à taux avantage plus fixe ou Remb.T.Av.+V pour d'autres tranches à taux avantage plus variable. Il faut bien respecter l'ordre des tranches du certificat.

*INSERTION - FICHIER - REMBOURSEMENT - TRANCHE DE PRÊT (taux avantage plus fixe ou variable - selon « Tableau des actes et clauses » apparaissant au guide d'utilisation des actes)*

**SAISIE tranche du prêt:**

- **INTÉRÊT:** La SAISIE tranche du prêt porte intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après.

Il s'agit en l'espèce de la deuxième tranche de prêt et du *copier-coller* pour une tranche **à taux fixe** qui devra être complétée selon les instructions ci-dessus.

Tout l’intérêt accumulé le jour précédant le premier paiement doit être payé à cette date.

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur la SAISIE tranche du prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, comprenant l'intérêt au taux susmentionné et la somme affectée à l'amortissement. Le premier de ces versements devient dû le . Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant à la date de signature des présentes, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible;

Indiquer la durée prévue mentionnée au paragraphe « **DÉTAIL DU PRÊT**» pour la tranche de prêt concernée.

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans

**SAISIE tranche du prêt:**

Il s'agit toujours en l'espèce de la deuxième tranche de prêt mais du *copier-coller* pour une tranche **à taux variable** qui devra être complétée selon les instructions ci-dessus.

- **INTÉRÊT:** La SAISIE tranche du prêt porte intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l'article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s'ajuster à ce nouveau taux préférentiel.

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur la SAISIE tranche du prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, applicable d’abord au paiement de l’intérêt au taux fluctuant susmentionné, le résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le premier de ces versements devient dû le . Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant à la date de signature des présentes, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible.

Indiquer la durée prévue mentionnée au paragraphe « **DÉTAIL DU PRÊT**» pour la tranche de prêt concernée.

Si le montant d’un versement est insuffisant pour payer les intérêts accumulés à la date de ce versement, le prêteur en avise l’emprunteur qui doit, sur demande du prêteur, acquitter immédiatement ce solde d’intérêt impayé;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de SAISIE (SAISIE) ans.

Il s'agit en l'espèce de la troisième tranche de prêt, tranche dite « 0 » (pour un financement temporaire).

**SAISIE tranche du prêt:**

 - **INTÉRÊT:** La SAISIE tranche du prêt porte intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat, majoré d’un demi pour cent (1/2 %) l’an. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l’an.

Une tranche de prêt dite « 0 » n'est pas remboursable par des versements combinant le paiement des intérêts échus et un acompte sur le capital. Bien que l'emprunteur puisse la rembourser en tout temps, en tout ou en partie, sans pénalité, elle est stipulée remboursable en un seul versement. Entre-temps, l'emprunteur paie les intérêts mensuellement ou semestriellement selon ce qui est indiqué au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**». Il s'agit de conserver le bon paragraphe et d'éliminer l'autre.

*PAIEMENT MENSUEL DE L'INTÉRÊT (enlever si non applicable)*

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l’intérêt ci‑dessus mensuellement, le premier de ces versements d’intérêt devenant dû le premier jour du premier mois suivant la date du premier déboursement de la SAISIE tranche du prêt et les autres successivement jusqu’au premier jour du SAISIE mois suivant la date du certificat, date à laquelle l’emprunteur s’oblige également à rembourser le solde de la SAISIE tranche du prêt en capital, intérêts, frais et accessoires.

Malgré l’article 7 des présentes, l'emprunteur pourra rembourser avant échéance tout ou partie de la tranche du prêt sans avoir payer les indemnités prévues à l’article 7 des présentes et à l’Annexe 1 auquel il réfère.

La durée d'un financement intérimaire peut varier de **1 à 72** **mois**. Vous trouverez l'information au paragraphe intitulé « **DÉTAIL DU PRÊT**» dans la colonne « **DURÉE OU PÉRIODE D'AMORTISSEMENT**». Ainsi, si la durée prévue est de soixante (60) mois, on inscrira simplement *soixantième* dans l'espace prévu à cette fin.

*PAIEMENT SEMESTRIEL DE L'INTÉRÊT (enlever si non applicable)*

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l’intérêt ci-dessus semestriellement, le premier de ces versements d’intérêt devenant dû le premier jour du sixième mois suivant la date du premier déboursement de la SAISIE tranche du prêt et les autres successivement jusqu’au premier jour du SAISIE mois suivant la date du certificat, date à laquelle l’emprunteur s’oblige également à rembourser le solde de la SAISIE tranche du prêt en capital, intérêts, frais et accessoires.

Malgré l’article 7 des présentes, l'emprunteur pourra rembourser avant échéance tout ou partie de la SAISIE tranche du prêt sans avoir payer les indemnités prévues à l’article 7 des présentes et à l’Annexe 1 auquel il réfère.

*INSERTION – FICHIER – REMBOURSEMENT – TRANCHE DE Prêt (taux intérimaire – selon «tableau des actes et clauses» apparaissant au guide d'utilisation des actes)*

Nous avons *copié-collé* le texte du fichier « **REMBOURSEMENT -TRANCHE DE PRÊT (TAUX INTÉRIMAIRE)**» pour la quatrième tranche de prêt.

**SAISIE tranche du prêt:**

- **INTÉRÊT:** La SAISIE tranche du prêt porte intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l'article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat, majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l'an. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s'ajuster à ce nouveau taux préférentiel majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l'an.

Une tranche à taux intérimaire porte intérêt au taux variable correspondant au taux préférentiel du prêteur majoré d'un demi pour cent (1/2 %). Il s'agit encore ici d'un taux maximum, les parties pouvant convenir d'un taux moindre. On indique donc à quoi correspond le taux préférentiel majoré du prêteur à la date de signature.

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l'intérêt ci-dessus le premier jour de chaque mois, le premier de ces versements d'intérêt devenant dû le premier jour du premier mois suivant la date du premier déboursement de la SAISIE tranche du prêt et les autres successivement jusqu'à la date d'échéance ci-après prévue de la SAISIE tranche du prêt.

Tout solde de la SAISIE tranche du prêt en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible à la première des dates suivantes:

- le jour du déboursement final de la SAISIE tranche du prêt, ou

- le dernier jour de la période de la SAISIE tranche du prêt.

Nous avons *copié-collé* le texte du fichier « **REMBOURSEMENT-TRANCHE DE PRÊT (TAUX INTÉRIMAIRE)**» pour la cinquième tranche de prêt.

**SAISIE tranche du prêt:**

- **INTÉRÊT:** La SAISIE tranche du prêt porte intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l'article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat, majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l'an. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s'ajuster à ce nouveau taux préférentiel majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l'an.

Une tranche à taux intérimaire porte intérêt au taux variable correspondant au taux préférentiel du prêteur majoré d'un demi pour cent (1/2 %). Il s'agit encore ici d'un taux maximum, les parties pouvant convenir d'un taux moindre. On indique donc à quoi correspond le taux préférentiel majoré du prêteur à la date de signature.

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l'intérêt ci-dessus le premier jour de chaque mois, le premier de ces versements d'intérêt devenant dû le premier jour du premier mois suivant la date du premier déboursement de la SAISIE tranche du prêt et les autres successivement jusqu'à la date d'échéance ci-après prévue de la SAISIE tranche du prêt.

Tout solde de la SAISIE tranche du prêt en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible à la première des dates suivantes:

- le jour du déboursement final de la SAISIE tranche du prêt, ou

- le dernier jour de la période de la SAISIE tranche du prêt.

**SAISIE tranche du prêt:**

Nous avons *copié-collé* le texte du fichier « **REMBOURSEMENT -TRANCHE DE PRÊT (TAUX INTÉRIMAIRE)**» pour la sixième tranche de prêt.

- **INTÉRÊT:** La SAISIE tranche du prêt porte intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l'article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat, majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l'an. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s'ajuster à ce nouveau taux préférentiel majoré d'un demi pour cent (1/2 %) l'an.

- **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l'intérêt ci-dessus le premier jour de chaque mois, le premier de ces versements d'intérêt devenant dû le premier jour du premier mois suivant la date du premier déboursement de la SAISIE tranche du prêt et les autres successivement jusqu'à la date d'échéance ci-après prévue de la SAISIE tranche du prêt.

Une tranche à taux intérimaire porte intérêt au taux variable correspondant au taux préférentiel du prêteur majoré d'un demi pour cent (1/2 %). Il s'agit encore ici d'un taux maximum, les parties pouvant convenir d'un taux moindre. On indique donc à quoi correspond le taux préférentiel majoré du prêteur à la date de signature.

Tout solde de la SAISIE tranche du prêt en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible à la première des dates suivantes:

- le jour du déboursement final de la SAISIE tranche du prêt, ou

- le dernier jour de la période de la SAISIE tranche du prêt.

4- **INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES**

Tout intérêt impayé à échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure au même taux que celui applicable à la tranche du prêt dont l'intérêt n'est pas acquitté à échéance, tel intérêt étant payable au prêteur sur demande.

5- **REMBOURSEMENT PARTIEL**

Si, après la signature des présentes, l'emprunteur assume un prêt consenti en vertu de la Loi, de la Loi sur la Société de financement agricole (RLRQ, chapitre S‑11.0101) ou de la Loi sur le financement agricole (RLRQ, chapitre F‑1.2) ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (RLRQ, chapitre C‑75.1) ou de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (RLRQ, chapitre C‑78.1) ou de la Loi sur le crédit agricole (RLRQ, chapitre C‑75) ou de la Loi sur le crédit forestier (RLRQ, chapitre C‑78) ou de tout programme de financement forestier adopté en vertu de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F‑4.1), il devra, malgré les termes des articles 1 et 3 des présentes, et sujet aux limites imposées à l'article 10 du Programme, rembourser sur le prêt, si La Financière agricole l'exige, tout montant excédant, pour le solde total de ces prêts, la somme de quinze millions de dollars (15 000 000 $).

6- **INTÉRÊT COMPENSATOIRE**

L'emprunteur remboursera au prêteur sur demande toute somme déboursée par ce dernier pour le recouvrement du prêt en capital, intérêts et accessoires ainsi que pour la conservation et la protection de ce prêt et des garanties pouvant en assurer le paiement. De plus, il remboursera sur demande toute somme déboursée par le prêteur pour assurer l'exécution de toute obligation de l'emprunteur, pour la réparation et l'entretien des biens pouvant garantir le prêt et pour le paiement des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant du prêt. Ce remboursement devra se faire avec intérêt au taux annuel le moins élevé des taux ci-dessus prévu à compter de tel déboursement par le prêteur.

L'annexe 1 contient généralement une clause de rétention de deux (2) ans ainsi que les pénalités payables pour les versements par anticipation faits durant cette période de rétention ainsi que les pénalités payables pour les versements par anticipation faits durant le reste de la vie du prêt. Cet annexe vous est fourni par le **prêteur**.

7- **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Bien que le terme consenti à l'égard du prêt le soit, tant au bénéfice de l'emprunteur qu'à celui du prêteur, l'emprunteur pourra rembourser avant échéance tout ou partie du prêt en payant, le cas échéant, les indemnités prévues à l'Annexe 1 des présentes. Ladite Annexe 1 demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et ses dispositions font partie intégrante des présentes. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ladite Annexe I et celles des présentes, ces dernières auront préséance.

Tout paiement par anticipation n'aura pas pour effet de réduire les versements subséquents prévus aux présentes que l'emprunteur devra continuer à effectuer dans leur entier lors de leur échéance.

Le prêteur n'aura droit à aucune indemnité pour toute partie du prêt non déboursée, tel que prévu à l'article 2 des présentes.

8- **LIEU DE PAIEMENT**

Tout paiement devra être effectué au prêteur, à son adresse ci-dessus mentionnée ou à tout autre endroit que le prêteur pourra désigner par écrit à l'emprunteur.

9- **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Jusqu'au remboursement intégral du prêt, l'emprunteur s'engage à remplir les obligations suivantes, savoir:

a) si celui-ci fait de l’agriculture, satisfaire pendant toute la durée du prêt aux conditions qui l’ont rendu admissible au prêt et plus particulièrement :

a.1) si l’emprunteur est une personne physique, elle doit être majeure, domiciliée au Québec, être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C., (2001), chapitre 27) et détenir les droits de propriété ou autres dans l’exploitation agricole;

a.2) si l’emprunteur est une compagnie, elle doit avoir son siège et son principal établissement au Québec. Au moins soixante pour cent (60 %) de ses actions émises comportant un seul droit de vote et au moins soixante pour cent (60 %)) de chaque catégorie et de chaque série de ses actions émises comportant plus d’un droit de vote, doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1, ou par une ou plusieurs compagnies, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.3 et a.4;

a.3) si l’emprunteur est une coopérative, elle doit avoir son siège et principal établissement au Québec. Au moins soixante pour cent (60 %) de ses parts sociales doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1 ou par une ou plusieurs compagnies, coopératives, société en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.2 et a.4;

a.4) si l’emprunteur est une société en nom collectif ou en commandite, elle doit avoir son domicile et son principal établissement au Québec. Au moins soixante pour cent (60 %) des parts de ses associés doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1 ou par une ou plusieurs compagnies, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.2 et a.3;

a.5) si l’emprunteur est une entité formée de plus d’une personne physique, compagnie, coopérative, société en nom collectif ou en commandite, ou d’une combinaison de celles-ci, chacune d’elles doit respecter les exigences qui leurs sont applicables aux termes des sous-paragraphes a.1, a.2, a.3 et a.4. Toutefois, si cette entité comprend plus d’une personne physique, il est suffisant, si les personnes autres que physiques formant cette entité répondent aux exigences ci-dessus, que soixante pour cent (60 %) des droits de propriété ou autres que ces personnes physiques détiennent, le soient par une ou plusieurs d’entre elles qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1;

b) si l’emprunteur, à titre d’entreprise de biens et services, n’exploite pas une entreprise agricole mais procure des biens et services, entre autres, à des personnes qui font de l’agriculture, satisfaire pendant toute la durée du prêt aux conditions qui l’ont rendu admissible et plus particulièrement à celles du paragraphe a) du présent article quant à l’âge, la citoyenneté ou résidence, et le domicile ou siège. Il doit également continuer à être formé ou contrôlé à au moins soixante pour cent (60 %) par des personnes qui font de l’agriculture;

c) si l’emprunteur, à titre de membre-emprunteur, est une personne physique qui obtient le prêt pour acquérir, dans l’entreprise agricole où il fait de l’agriculture, des droits indivis de propriété ou autres, des actions de compagnie, des parts dans une coopérative, des parts dans une société en nom collectif ou en commandite, satisfaire pendant toute la durée du prêt aux conditions qui l’ont rendu admissible et plus particulièrement à celles du sous-paragraphe a.1 quant à l’âge, la citoyenneté ou résidence, et le domicile. Il doit également continuer à détenir au moins vingt pour cent (20 %) des intérêts de l’entreprise agricole, ces intérêts, selon qu’il s’agisse d’une compagnie, d’une coopérative, d’une société en nom collectif ou en commandite ou d’une entité composée de plus d’une personne physique, étant ceux mentionnés aux sous-paragraphes a.1, a.2, a.3 et a.4;

d) respecter toutes et chacune des exigences et conditions énumérées au certificat;

e) poursuivre l'exploitation régulière de son entreprise;

f) obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole pour toute libération, avec ou sans considération, d'une caution qui garantit le prêt, à être accordée subséquemment par le prêteur;

g) obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole pour toute prise en charge du prêt;

h) lorsque l'emprunteur est ou est formé d'une société, d'une compagnie ou d'une coopérative, obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole pour toute modification du contrat de société et toute aliénation de parts par un associé, ou pour toute émission, répartition, transfert, achat, rachat et remboursement d'actions de la corporation, ou pour toute émission, répartition, transfert et remboursement de parts de la coopérative;

i) respecter les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, tant fédéraux, provinciaux que municipaux;

j) s'il est détenteur d'un permis d'exploitation d'érablière émis par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

- respecter les clauses et conditions dudit permis, de tout permis pouvant le remplacer ou pouvant être émis à la suite de celui-ci, ainsi que le règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine public adopté en vertu de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F‑4.1);

- obtenir l'autorisation préalable de La Financière agricole, avant de faire toute demande de changement du nom du détenteur audit permis ou à tout permis émis en remplacement dudit permis ou à la suite de celui-ci;

- fournir à La Financière agricole, dès son émission, copie de tout permis émis en remplacement dudit permis ou à la suite de celui-ci;

k) affecter au paiement de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé le montant de toute contribution au paiement de l'intérêt et de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, versé par La Financière agricole conformément au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation adopté en vertu de la Loi;

l) fournir à ses frais à La Financière agricole et au prêteur tous les renseignements et documents jugés nécessaires.

10- **DÉFAUT**

L'emprunteur sera en défaut:

a) s'il ne se conforme pas aux obligations résultant des présentes;

b) s'il ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes;

c) s'il fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36);

d) s'il fait une déclaration fausse ou inexacte aux termes des présentes ou dans sa demande d'emprunt, ou s'il se révèle des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée;

e) s'il n'emploie pas le montant du prêt selon l'utilisation prévue au certificat;

f) si, le cas échéant, des intervenants ne se conforment pas aux engagements particuliers pris aux termes des présentes.

L'emprunteur sera en défaut par le seul écoulement du temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure et le prêteur aura le droit, en pareil cas, sous réserve de ses autres droits et recours:

1) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;

2) d'exécuter toute obligation non respectée par l'emprunteur en lieu et place et aux frais de ce dernier.

11- **RÉSILIATION OU RÉDUCTION DU PRÊT**

Le prêteur, par suite de tout fait qui ne lui est pas imputable, se réserve le droit de résilier le prêt ou d'en réduire le montant tant qu'il n'a pas été versé à l'emprunteur ou pour son compte, sans que le prêteur n'encoure aucune responsabilité pour le paiement des honoraires et des déboursés occasionnés par la mise au point du dossier concernant la propriété de l'emprunteur ainsi que pour toute mainlevée des garanties obtenues.

12- **INDIVISIBILITÉ**

La créance du prêteur est indivisible et peut être réclamée en totalité de chacun des héritiers, légataires et ayants cause de l'emprunteur, de tout acquéreur subséquent et de toute caution, le cas échéant.

13- **SOLIDARITÉ**

Si le terme emprunteur désigne plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées au présent acte et dans toute convention de renouvellement, le cas échéant.

14- **FRAIS D'EMPRUNT**

L'emprunteur paiera les frais et honoraires des présentes, tous les déboursés concernant la mise au point de son dossier ainsi que le coût de tous documents exigibles tant par le prêteur que par La Financière agricole aux termes des présentes ou du certificat.

Inscrire le nom du district judiciaire de la résidence de l'emprunteur.

15- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et spécialement pour l'exercice des droits qui en découlent, le prêteur fait élection de domicile à son adresse ci-haut mentionnée, et l'emprunteur au greffe de la Cour Supérieure pour le district de SAISIE, le tout conformément à l'article 83 du Code civil du Québec.

Faire avant la clôture tout autre engagement requis de l'emprunteur ou de toute autre personne aux termes du certificat de prêt.

Faire également intervenir toute personne dont le cautionnement est requis aux termes du certificat de prêt.

16- **INTERPRÉTATION**

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

SAISIE